

M et Mad^e Septsault – Tessier

24 Mai 1929



Contrat de mariage

Entre M. Gaston Septsault

Et Mad^{elle} Rose Tessier



Etude de Me Camille LESSOUS, Notaire
à ARROU (Eure-et-Loir)

Pardevant Me Camille

Lessous notaire à Arrou

*Canton de Cloyes (Eure-et-Loir),
soussigné :*

Ont comparu :

*Monsieur Gaston Abel Septsault, aide de culture, demeurant au Puits Neuf commune de
Châtillon en Dunois*

*Majeur comme étant né à Miermaigne (Eure-et-Loir), le vingt-sept mars mil neuf cent
quatre, du mariage ayant existé entre M. Joseph Henri Septsault, décédé à Beaumont les
Autels (Eure-et-Loir) ; le vingt-cinq novembre mil neuf cent dix, et Mad^a Berthe Marthe
Neveu, son épouse survivante, aujourd'hui épouse de Casimir Gustave Sagette, propriétaire,
ancien cultivateur, avec lequel elle demeure à Arrou.*

Futur époux stipulant pour lui et en son nom personnel.

D'une première part

*Mademoiselle Rose Marie Louise Tessier aide de culture, domiciliée à la Vignette
commune d'Arrou, chez M et Mad^e Tessier ses père et mère ci-après nommés.*

*Mineure comme étant née à Arrou, le cinq octobre mil neuf cent dix, du mariage existant
entre M. Louis Auguste Tessier cultivateur, propriétaire et Madame Marie Ernestine Félicie
Grenèche, son épouse demeurant ensemble à la Vignette commune d'Arrou.*

*Future épouse stipulant pour elle et en son nom personnel, avec l'assistance et
l'autorisation de ses père et mère ci-dessus nommés.*

D'une deuxième part

*Et Monsieur et Madame Tessier Grenèche, ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés,
Made Tessier avec l'autorisation de son mari.*

*Stipulant aux présents, tant à cause de l'agrément qu'ils donnent au mariage de M^{ele}
Tessier, leur fille, que pour assister et autoriser la dite future épouse, à cause de sa minorité.*

D'une troisième et dernière part

*Lesquels dans la vue du mariage projeté entre Monsieur Gustave Abel Septsault et
Mademoiselle Rose Marie Louise Tessier, et dont la célébration doit avoir bien incessamment à
la Mairie de la Commune d'Arrou, en ont par les présents arrêté les clauses et conditions
civiles de la manière suivante.*

Article premier



Régime

Les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

En conséquence ils se réservent propres et excluent de leur communauté, leur mobilier respectif présent et à venir.

Par suite la communauté se composera des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens + mais sans préjudicier bien entendu aux dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent sept sur le libre salaire de la femme mariée.

Article deuxième



Exclusion des dettes

Comme conséquence de ce régime les futurs époux ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre créées antérieurement au mariage ni de celles dont pourront être grèves les biens et droits dont ils deviendraient respectivement propriétaires.

Les dettes, s'il en existe ou survient seront acquittées par celui des époux qui les aura contractées, ou du chef duquel elles seront venues sans que l'autre époux, ses biens ni la communauté en puissent être aucunement tenus.

Article troisième



Apport du futur époux

Monsieur Septsault, futur époux, apporte en mariage et se constitue personnellement en dot :

1° - Les habits, linge, bijoux et autres objets à son usage personnel, composant sa garde-robe, non décrits, ni estimés ici, en raison de la reprise en nature qui en sera ci-après stipulé, mais évalué pour l'enregistrement seulement à la somme de cinq cents francs ci 500 ₣

2° - et une somme de Dix-huit mille francs, tant en espèces en sa possession, qu'en un livret de la Caisse d'Epargne et de la Prévoyance de Châteaudun, succursale de Brou, à son nom et en compte courant à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Chartres.

18.000 ₣

Le tout lui provenant de ses gains et économies.

Duquel apport, libre de tout passif le futur époux a donné connaissance à la future épouse et à ses père et mère qui le reconnaissent.

Article quatrième



Apport de la future épouse

Mademoiselle Tessier, future épouse, apporte en mariage et se constitue personnellement en dot :

1° - Les habits, linge, vêtements, bijoux, dentelles et autres objets à son usage personnel, composant sa garde-robe, non décrits, ni estimés ici, en raison de la reprise en nature qui en sera ci-après stipulé, mais évalué pour l'enregistrement seulement à la somme de cinq cents francs ci 500 ₣

2° - une somme de quinze cents francs, en espèces en sa possession, ci 1500 ₣

3° - une armoire en bois blanc estimée deux cents francs, ci 200 ₣

- *Le tout lui provenant de ses gains et économies.*

Duquel apport libre de tout passif, la future épouse et ses père et mère ont donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait du mariage.

Article cinquième



Reprise des Garde-Robes

Pour tenir bien à chacun des futurs époux des effets de garde-robres et bijoux qu'il possède actuellement et apporte en mariage chacun d'eux ou ses représentants reprendront à la dissolution de la communauté les objets de même nature qui existeront à cette époque à son usage personnel et à l'usage du prédécédé, le tout sans limitations ni prisée.

Article sixième



Remploi

Le remploi des biens propres à chacun des futurs époux qui seraient aliénés ou remboursés durant le mariage sera fait conformément à la loi, sans que les tiers puissent en aucun cas exiger ces remplois ni être responsables de ceux qui seraient effectués.

Article septième



Reprise d'apports

Lors de la dissolution de la communauté chacun des époux ou ses représentants, reprendront tout ce qu'ils ont apporté en mariage ensemble les biens qui leur seront advenus ou échus pendant le mariage par successions, donations, legs ou autrement, et à tout autre titre personnel, ou les biens et valeurs qui auraient été acquis en remploi. ~~Les reprises auraient bien savoir~~

En ce qui concerne les immeubles et les meubles incorporels, les reprises auront lieu en nature pour ceux qui existeront, et en deniers pour ceux qui auront été aliénés ou recouvrés d'après le prix de l'aliénation ou pour le montant de la somme recouvrée ; en ce qui concerne les meubles corporels, la reprise sera en deniers sur le pied de leur estimations à l'époque où ils seront advenus.

La future épouse ou ses héritiers et représentants exerceront ces reprises franches et quittes de toutes dettes de la communauté et si de la future épouse s'y trouvait tenue envers les tiers, elle ou ses héritiers et représentants en seraient indemnisés par le futur époux et sur ces biens personnels.

Article huitième



Faculté pour le survivant de conserver l'établissement ou l'exploitation agricole

Le survivant des futurs époux qu'il y ait ou non des enfants issus du mariage ou des descendants de ceux-ci, aura le droit de conserver pour son compte personnel et à son profit exclusif l'établissement quelconque exploité par les futurs époux, au jour du décès du prémourant d'eux ensemble toutes les marchandises, matériels, mobilier de ferme, ustensiles et instruments de culture, chevaux, bestiaux, fourrages, grains et fruits, labours et encensements en un mot tous les accessoires dépendant du dit établissement, sans aucune exceptions, à la charge de prendre le tout d'après l'estimation de l'inventaire qui sera fait alors ou à dire d'experts amiablement choisis par les parties, ou en cas de non entente, nommés d'office par M. le Juge de Paix du Canton qu'ils habiteront alors, mais sans indemnité pour la valeur du fonds proprement dit ou du droit aux baux.

Le survivant devra faire connaître sa volonté à cet égard dans les trois mois qui suivront le décès du prémourant, passé ce délai sans option de sa part, il sera censé avoir accepté le bénéfice de la présente stipulation et conserver le dit établissement.

Le survivant, en cas d'option expresse ou tacite imputera la valeur des dits établissements et accessoires sur ses droits en pleine propriété et usufruit dans la communauté et la succession du prédécédé.

Il sera tenu compte du surplus aux héritiers et représentants du prédécédé, dans le délai et sous les conditions stipulées à l'article dixième, lesquels délai et conditions s'appliqueront en ce qui concerne le dit établissement, aussi bien à la future épouse, qu'au futur époux.

En exerçant la faculté dont il vient d'être parlé, le survivant des époux aura seul droit au bail des lieux, dans lesquels s'exploitera le dit établissement et ceux où les époux auront leur habitation de même qu'aux baux des biens ruraux, à la charge par le dit survivant d'en payer seul les loyers et fermages et d'en exécuter les charges et conditions, de manière que les héritiers et représentants du prédécédé ne soient jamais inquiétés, poursuivis et recherchés à ce sujet.

Il est expressément convenu que les récoltes non coupés seront comprises dans l'estimation pour frais de labours, ensemencements et engrais à la charge par le survivant qui profitera alors seul de la récolte d'en payer seuls aussi les fermages et toutes autres charges qui en en seront la représentation.

Et si le dit établissement était exploité dans une propriété ou sur des terres de la communauté ou propres à l'époux prédécédé les héritiers et représentants de ce dernier seront tenus de lui passer bail des lieux nécessaires à l'exploitation du dit établissement et à l'habitation pour un temps et aux prix et conditions qui seront fixés par deux experts choisis et en laissant au dit survivant par une clause expresse la faculté de transporter ce bail en demeurant garant de l'exécution de ses conditions et du paiement des fermages et loyers.

La future épouse survivante aura droit à l'exercice de cette faculté, même en renonçant à la communauté.

Les stipulations contenus aux paragraphes qui précèdent s'appliqueront aux droits de la communauté dans toutes associations industrielles commerciales ou agricoles qui existeront au jour du décès du prémourant, ces droits seront déterminés par le dernier inventaire social auquel les héritiers du prémourant même mineurs ou autrement incapables devront s'en rapporter, sans pouvoir exiger aucune apposition de scellés ni inventaire judiciaire.

Bien entendu la future épouse survivante ne pourra conserver ces droits sociaux que si les statuts de la société le permettent.

Article neuvième



Annexes aux immeubles propres

Chacun des époux ou ses héritiers et représentants aura le droit de conserver pour son compte personnel tous les immeubles acquis par la communauté et qui formeront annexes ou dépendances d'un immeuble ou d'une propriété +à l'un ou l'autre époux.

Cette faculté s'exercera par le survivant et par les héritiers en ligne directe du prédécédé, à la charge d'indemniser la communauté tant du prix d'acquisition que des frais des contrats,

y compris ceux de libération, ainsi que de toutes sommes que la dite communauté aurait pu fournir pour l'amélioration ou la transformation des immeubles ainsi revendiqués.

L'époux survivant et les héritiers en ligne directe de l'époux prédécédé seront tenus de faire leur déclaration de revendications dans l'inventaire auquel il sera alors procédé.

Article dixième



Délai en faveur du survivant

Le survivant des époux aura terme et délai de cinq ans, à compter du jour du décès du premier mourant, pour payer aux héritiers et représentants de ce dernier les sommes dont il pourrait être comptable envers ceux et dont il ne jouirait pas en usufruit.

Les paiements auront lieu par cinquième chaque année et les dites sommes seront de plein droit productives, à compter du jour du décès du premier mourant, d'intérêts au taux légal d'alors payables chaque année.

En cas de vente ou de cessation par l'époux survivant de son établissement ou de ces droits d'associé, comme aussi en cas de conval en deuxièmes noces de sa part, tout ce qu'il resterait devoir en vertu du délai résultant du présent article, aux héritiers du premier décédé, deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Telles sont les conventions des parties.

Avant de clore et conformément à la loi Mr Lessous notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 1391 et 394 du code civil, et il a délivré aux futurs époux le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'Etat civil avant la célébration du mariage ainsi qu'ils en sont avertis.

Dont acte



Fait et passé à Arrou

En l'étude du notaire soussigné

L'an mil neuf cent vingt neuf

Le vingt-quatre mai

En présence de M. et Mad^e Sagette-Neveu mère et beau-père du futur époux.

Après lecture faite les parties et M. et Mad^e Sagette ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures :

*R Fessier, G Septsault, L Fessier, M Grenèche, M Neveu, Sagette et Camille Lessous
ce dernier notaire.*

Ensuite est écrit :

*Enregistré à Châteaudun A. C le premier juin mil neuf cent vingt-neuf – volume 539 B Folia
23, base 123, reçu ; deux cent soixante-dix francs, quatre-vingt-dix centimes.*

Signé : Bonvallet